



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°373/2019/DDT DU 16 MAI 2019

**relatif au plan de chasse du grand gibier, et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier,
portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges**

Campagne de chasse 2019/2020

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-1, L420-3, L424-1 à L424-15, L425-6 à L425-15, R424-1 à R424-22, R425-1 à R425-13 et R425-18 à R425-20,
- VU la loi n°2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse,
- VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU la loi n°2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,
- VU la loi n°2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,
- VU le décret n°89-505 du 19 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2007-533 du 6 avril 2007 relatif aux sanctions pénales en matière de chasse, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement,
- VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges,
- VU l'arrêté ministériel du 16 février 1965 relatif à la taxe applicable aux bénéficiaires de plans de chasse et à l'indemnisation des dégâts de gibier,
- VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,
- VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisan de chasse,
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier en France métropolitaine,

VU l'arrêté préfectoral n°464/2013/DDT du 26 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,

VU l'arrêté préfectoral n°372/2019/DDT fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement au plan de chasse pour le département des Vosges campagne de chasse 2019-2020,

VU les demandes individuelles de plan de chasse présentées pour la campagne de chasse 2019/2020,

VU le plan de gestion cynégétique relatif au petit gibier (version du 18 avril 2016) établi par la fédération départementale des chasseurs des Vosges,

VU les avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors des séances du 28 mars et 6 mai 2019,

VU les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 8 avril au 29 avril 2019 inclus,

VU les propositions de la direction départementale des territoires,

CONSIDÉRANT que pour définir la répartition des prélèvements et déterminer les nombres maxima et minima d'animaux à prélever pour chaque espèce et pour chaque plan, il est tenu compte de la superficie du territoire concerné et de la densité des populations estimées afin d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du secteur concerné,

CONSIDÉRANT les modes de gestion cynégétique inadaptés mis en œuvre par certains détenteurs de plans de gestion sanglier et les densités de populations de sangliers qui en découlent,

CONSIDÉRANT l'incompatibilité de l'artificialisation de certains territoires de chasse avec les intérêts économiques et environnementaux,

CONSIDÉRANT le rôle déterminant des zones de tranquillité et (ou) de réserve mise en œuvre par certains détenteurs de droit de chasse favorisant le maintien et le développement de populations pléthoriques,

CONSIDÉRANT les volumes des dégâts aux cultures occasionnés par les sangliers et le montant global des indemnisations qui en découle,

CONSIDÉRANT la difficulté de réduire la population de sangliers autrement qu'en battue,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les arrêtés individuels de plan de chasse grand gibier fixent par territoire de chasse et par espèce, le nombre d'animaux minima et maxima à prélever par le détenteur du droit de chasse.

Article 2 : Tout bénéficiaire d'un plan de chasse grand gibier et (ou) d'un plan de gestion sanglier dans le département des Vosges, est tenu de se conformer aux obligations suivantes pour le tir de chaque espèce :

- tout animal tué sera muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, d'un dispositif de marquage conformément au numéro de bracelet mentionné dans l'arrêté de plan de chasse individuel à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel et (ou) du plan de gestion sanglier,
- en cas de partage de la venaison et en période d'ouverture de l'espèce concernée, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse et (ou) au plan de gestion sanglier est autorisé sans formalité pour les titulaires d'un permis de chasse valide. Hors de cette situation, y compris lors de transports en vue d'opération de taxidermie, la nécessité d'un ticket de transport persiste. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation (article R425-11 du code de l'environnement).

Article 3 : Tout détenteur d'un plan de chasse grand gibier et (ou) plan de gestion sanglier devra s'acquitter du montant de la cotisation fédérale prévue pour ces espèces, telle qu'elle a été fixée par l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs des Vosges (FDCV) dans sa séance du 20 avril 2019.

Article 4 – Constat de tir : cerf et chamois

Il est fait obligation à chaque détenteur d'un plan de chasse et pour chaque animal tué :

1) Pour tout le département :

- Obligation de présenter dans les 48 heures « la tête non dépouillée » accompagnée du bracelet de plan de chasse ou de sa languette détachable ou d'un ticket de transport à un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou de l'office national des forêts (ONF) ou à un lieutenant de louveterie, qui remplira l'imprimé « constat de tir », sauf dispositions particulières applicables aux sous-massifs 10A et 11B et énumérées dans le paragraphe 2.
- Après constat, l'oreille droite de l'animal devra être marquée d'une fente d'au moins 3 cm pratiquée d'un coup de couteau dans le sens longitudinal par l'agent contrôleur. Si le tireur déclare sur son constat de tir que l'animal sera naturalisé, l'agent contrôleur ne le marquera pas et en fera mention sur le constat. Dans ce cas, les animaux naturalisés mâles ou femelles devront être obligatoirement présentés à l'exposition visée à l'article 6 du présent arrêté.
- L'agent qui a rempli le constat de tir en remettra un exemplaire au bénéficiaire du plan, à l'ONCFS et à l'ONF.

2) Dispositions particulières pour les sous-massifs 10A et 11B exclusivement :

- Obligation de présenter dans les 48 heures l'animal entier dans sa peau accompagnée du bracelet de plan de chasse à un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou de l'office national des forêts (ONF) ou au lieutenant de louveterie territorialement compétent, qui remplira l'imprimé « constat de tir ».
- Pour le sous-massif 10A : Ces dispositions particulières résultent du protocole mis en place dans le cadre de l'observatoire du massif du Donon pour les quatre départements concernés.

Article 5 – Déclaration de tir : toutes espèces soumises à plan de chasse ou plan de gestion sanglier (pour le cerf et pour le chamois, cette déclaration vient en complément du constat de tir mentionné à l'article 4).

Le bénéficiaire est dans l'obligation de déclarer chaque prélèvement d'espèces soumises à plan de chasse ou plan de gestion sanglier.

Ces déclarations doivent être réalisées sous 48 heures, de préférence par télédéclaration, en se connectant sur le site internet de la FDCV.

Tout prélèvement télédéclaré n'est plus à reporter sur le carnet de prélèvement.

Il est fait obligation de retourner le carnet de prélèvement en fin de campagne avant le 10 mars à la FDCV.

Article 6 : par ailleurs, il est fait obligation :

- de présenter au cours d'une exposition organisée par la FDCV, à l'issue de la campagne de chasse, le trophée avec le demi maxillaire inférieur des cerfs mâles tués tout au long de la campagne et des chevreuils mâles tués en période d'ouverture spécifique de la chasse individuelle et silencieuse du chevreuil, ainsi que les chamois.
- d'adresser toute demande de plan de chasse et (ou) de plan de gestion sanglier (annexée au carnet de prélèvements) concernant la prochaine campagne, avant le 10 mars de chaque année. Le cas échéant, la demande précisera le refus de bénéficier d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse pendant les périodes d'ouverture de chasse spécifique et jusqu'à la date de l'ouverture générale.

Article 7 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, dans le département des Vosges :

du 15 septembre 2019 à 8h00 au 29 février 2020 au soir

Sont concernées les espèces suivantes :

- ❖ **mammifères** : blaireau, fouine, martre, putois, hermine, belette, ragondin, rat musqué, chien viverrin, vison d'Amérique, raton laveur ;
- ❖ **oiseaux** : corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes, étourneau sansonnet.

Article 8 : Par dérogation à l'article 7, les espèces gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et dans le respect des conditions spécifiques suivantes.

ONGULÉS – GIBIER SÉDENTAIRE

Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse et (ou) d'un plan de gestion sanglier sont autorisés à chasser ce type de gibier.

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe (voir dispositions particulières à l'article 11)	01/09	29/02	<p style="text-align: center;"><u>Ouverture spécifique</u></p> <p>Tir de l'espèce cerf, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} septembre au 30 septembre, uniquement en chasse individuelle et silencieuse sous réserve de disposer au minimum d'un bracelet de cerf mâle et d'être titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle.</p> <p style="text-align: center;"><u>Ouverture générale</u></p> <p>Tir de l'espèce cerf, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} octobre au 14 octobre, uniquement en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce cerf, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 15 octobre au 31 janvier, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce cerf, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} février au 29 février, en chasse individuelle et silencieuse. Durant cette période, l'espèce cerf pourra également être chassée en battue sauf dans les 4 massifs 10, 11, 12 et 13.</p>
Chevreuil (voir dispositions particulières à l'article 11)	01/06	29/02	<p style="text-align: center;"><u>Ouverture spécifique</u></p> <p>Tir du chevreuil mâle, tous âges confondus, tous les jours du 1^{er} juin au 14 août, uniquement en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve de disposer au minimum d'un bracelet de brocard et d'être titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>Tir de l'espèce chevreuil, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 15 août au 14 septembre, uniquement en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle.</p> <p style="text-align: center;"><u>Ouverture générale</u></p> <p>Tir de l'espèce chevreuil, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 15 septembre au 31 janvier, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce chevreuil, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} février au 29 février, en chasse individuelle et silencieuse. Durant cette période, l'espèce chevreuil pourra également être chassée en battue sauf dans les 4 massifs 10, 11, 12 et 13.</p>
Chamois	01/09	29/02	<p style="text-align: center;"><u>Ouverture spécifique</u></p> <p>Tir de l'espèce chamois, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} septembre au 14 septembre, uniquement en chasse individuelle et silencieuse sous réserve d'être titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle.</p> <p style="text-align: center;"><u>Ouverture générale</u></p> <p>Tir de l'espèce chamois, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 15 septembre au 31 janvier, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce chamois, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} février au 29 février, uniquement en chasse individuelle et silencieuse.</p>
Sanglier (voir dispositions particulières à l'article 11)	01/06	29/02	<p style="text-align: center;"><u>Ouverture spécifique</u></p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} juin au 14 août, en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle et dans le respect des conditions fixées à l'article 11. Ce même article précise les conditions particulières qui peuvent permettre exceptionnellement de chasser cette espèce en battue durant cette période.</p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 15 août au 14 septembre, en chasse individuelle et silencieuse et en battue de 5 tireurs au moins, en plaine ou dans les boqueteaux d'une superficie inférieure à 15 hectares non attenants à un autre massif boisé.</p> <p style="text-align: center;"><u>Ouverture générale</u></p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 15 septembre au 31 janvier, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} février au 29 février, en chasse individuelle et silencieuse. Durant cette période, l'espèce sanglier pourra également être chassée en battue sauf dans les 4 massifs 10, 11, 12 et 13.</p>

ONGULÉS – PARC DE CHASSE

Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse sont autorisés à chasser ce type de gibier.

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Daim Cerf sika Mouflon	01/06	29/02	<p style="text-align: center;"><u>Ouverture spécifique</u></p> <p>Tir des espèces daim, cerf sika et mouflon, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} juin au 14 septembre, uniquement en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle.</p> <p style="text-align: center;"><u>Ouverture générale</u></p> <p>Tir des espèces daim, cerf sika et mouflon, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 15 septembre au 29 février, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p>

PETIT GIBIER – GIBIER SÉDENTAIRE

(voir dispositions particulières à l'article 11)

**Pour les espèces lièvre d'Europe, lapin de garenne, perdrix grise, faisans (colchide, obscur)
Seuls les bénéficiaires d'un plan de gestion sont autorisés à chasser ce type de gibier.**

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre d'Europe	15/10	01/11	Tous les jours
Lapin de garenne	15/09	29/02	Tous les jours – chasse avec furet autorisée
Perdrix grise	15/09	30/09	Tous les jours
Perdrix rouge	15/09	31/01	Tous les jours
Faisans (Colchide, obscur)	15/09	31/01	Coq : tous les jours, du 15 septembre au 31 janvier Poule : tous les jours, du 15 septembre au 30 septembre
Faisan vénéré	15/09	31/01	Tous les jours
Renard	01/06	29/02	<p style="text-align: center;"><u>Ouverture spécifique</u></p> <p>Tir de l'espèce renard tous les jours du 1^{er} juin au 14 août, en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle pour la chasse du chevreuil ou du sanglier avant l'ouverture générale et dans le respect des conditions fixées à l'article 11.</p> <p>Tir de l'espèce renard, tous les jours du 15 août au 14 septembre, en chasse individuelle et silencieuse et en battue de 5 tireurs au moins, en plaine ou dans les boqueteaux d'une superficie inférieure à 15 hectares non attenants à un massif boisé, dans les mêmes conditions que ci-dessus (autorisation préfectorale individuelle et conditions fixées à l'article 11).</p> <p style="text-align: center;"><u>Ouverture générale</u></p> <p>Tir de l'espèce renard, tous les jours du 15 septembre au 31 janvier, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce renard, tous les jours du 1^{er} février au 29 février, en battue, et en chasse individuelle et silencieuse pour les détenteurs d'un plan de chasse grand gibier et (ou) d'un plan de gestion sanglier.</p>

PETIT GIBIER – OISEAUX DE PASSAGE
(Arrêtés ministériels du 24/03/06 et du 19/01/09 modifiés)

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois (arrêté ministériel du 31/05/11)	15/09	20/02	Chasse autorisée tous les jours. Cette espèce est soumise à prélèvement maximal autorisé fixé, par chasseur et sur l'ensemble du territoire métropolitain, à trente bécasses pour la saison de chasse. Seuls sont autorisés à tirer la bécasse les chasseurs munis de leur carnet individuel de prélèvement. À l'issue de chaque prélèvement et sur les lieux-même de la capture, le dispositif réglementaire de marquage devra être apposé sur l'une des pattes de l'oiseau et le carnet de prélèvement devra être complété.
Pigeons (ramier, biset, colombin)	15/09	10/02	Chasse autorisée tous les jours. Pour le pigeon ramier, du 11 février au 20 février, chasse autorisée uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Caille des blés	31/08	20/02	Chasse autorisée tous les jours.
Merle noir, Grives (litorne, musicienne, mauvis, draine)	15/09	10/02	Chasse autorisée tous les jours.
Tourterelles (turque, des bois)	15/09	20/02	Chasse autorisée tous les jours. La tourterelle des bois peut être chassée à compter du 31 août mais uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
Alouette des champs	15/09	31/01	Chasse autorisée tous les jours.

PETIT GIBIER – GIBIER D'EAU

(Arrêtés ministériels du 24/03/06 modifié, du 19/01/09 modifié, et du 24/07/13)

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Canards de surface et rallidés *	15/09	31/01	Chasse autorisée tous les jours. À compter du 21 août à 6 h et jusqu'au 14 septembre , ces espèces (hormis la bécassine des marais, la bécassine sourde, et les 10 espèces listées ci-dessous au niveau de l'astérisque *) peuvent toutefois être chassées mais uniquement dans les marais non asséchés et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Du 3 août à 6 h et jusqu'au 21 août à 6 h , la bécassine des marais et la bécassine sourde peuvent toutefois être chassées sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, entre 10 h et 17 h.
Limicoles *	15/09	31/01	
Canards plongeurs *	15/09	31/01	
Oies	15/09	31/01	
Ouette d'Égypte	21/08	10/02	Chasse autorisée tous les jours.

* les espèces suivantes peuvent être chassées à compter du 14 septembre à 7 h : canard chipeau, fuligule milouin, fuligule morillon, nette rousse, foulque macroule, râle d'eau et poule d'eau.

Le vanneau huppé ne peut être chassé qu'à compter du 15 septembre.

La chasse de la Barge à queue noire est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 30 juillet 2019.

La chasse du courlis cendré est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 30 juillet 2019, excepté sur le domaine public maritime.

Il est rappelé que l'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides mentionnées à l'article L424-6 du code de l'environnement ; le tir à balle de plomb du grand gibier demeure toutefois autorisé sur ces zones.

Article 9 : Les espèces non citées dans les articles 7 et 8 du présent arrêté ne sont pas chassables sur le département des Vosges.

Article 10 – Conditions générales d'exercice de la chasse

Le matériel nécessaire pour la pratique de la chasse individuelle et silencieuse en période d'ouverture spécifique et durant le mois de février est le suivant : arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir ou arc de chasse avec utilisation de jumelles d'observation. Il est, en outre, rappelé que les viseurs « à point rouge » sont également autorisés.

Durant les périodes et sur les lots où seule la chasse individuelle et silencieuse (à l'affût ou à l'approche) est autorisée, toute combinaison simultanée de ces deux modes de chasse, sur une même zone de chasse ou sur des zones contiguës, au sein d'un même territoire de plan de chasse et (ou) de plan de gestion, de même que toute utilisation faite sciemment d'un quelconque moyen de rabat visant à déranger le gibier environnant et à le mettre en mouvement, sont prohibées.

Article 11 – Dispositions particulières

• Espèce cerf

Il est possible de baguer un faon de cerf à raison d'un seul par plan de chasse avec un bracelet de cerf mâle (CEM) ou de biche (CEF).

À compter du 1^{er} janvier, il est possible de baguer une biche (CEF) avec un bracelet de faon (CEJ) à raison d'une seule fois par plan pour la présente campagne.

Le premier tir d'un cerf moine ou à boutons (dépourvu de bois) pourra, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse, être remplacé par un bracelet de cerf mâle (CEM). Si un ou plusieurs nouveaux tirs de cerfs moines sont effectués sur un même plan de chasse, les nouveaux bracelets de remplacement ne pourront servir que pour baguer un cerf moine ou à boutons exclusivement.

Les dispositions particulières qui précèdent relatives à l'espèce cerf s'appliquent par lot de chasse (et non par plan de chasse) en forêt domaniale.

• Espèce chevreuil

Le chevillard (présence de prémolaires trilobées) pourra indifféremment être muni d'un bracelet CHM ou CHF quel que soit son sexe.

En cas d'épuisement des bracelets du plan de tir « chevreuil » pour un sexe donné, le détenteur du plan pourra, dans la limite d'un animal par campagne de chasse, utiliser un dispositif de baguage de l'autre sexe.

• Espèce sanglier (période du 1^{er} juin au 14 août)

À compter du 1^{er} juin, il sera également possible de chasser l'espèce sanglier en battue après autorisation préfectorale individuelle. Toutefois, cette possibilité ne s'appliquera que sur demande expresse des bénéficiaires de plans de gestion, après consultation et avis de la FDCV, et uniquement sur certaines communes, au regard du montant des dégâts et/ou des données recueillies sur les populations de sangliers. Les bénéficiaires de ces éventuelles autorisations devront enfin :

- réaliser des battues sans chien,
- fournir impérativement et au préalable un calendrier des battues,
- fournir obligatoirement un bilan des prélèvements réalisés lors de ces battues avant le 15 septembre.

• Espèce renard

Conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans le respect des conditions spécifiques relatives à la chasse de ces espèces.

• Espèces lièvre d'Europe, lapin de garenne, perdrix (grise, rouge), faisans (colchide, obscur, vénéré) et tout gibier d'eau

Les espèces suivantes, lièvre d'Europe, lapin de garenne, perdrix (grise), faisans (colchide, obscur) font l'objet du plan de gestion relatif au petit gibier susvisé.

Article 12 – Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est autorisée uniquement dans les cas suivants :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse grand gibier et (ou) l'application du plan de gestion sanglier,
- la chasse au renard,
- la vénerie sous terre.

Article 13 – Jachère faune sauvage

La chasse est interdite sur l'ensemble des territoires mis en jachère faune sauvage selon la liste établie par la FDCV et communiquée à l'ONCFS, considérant que l'objectif de ces mesures est la sauvegarde du grand ou du petit gibier et que ces territoires sont des zones de repos, de reproduction et de gagnage.

Article 14 – Chasse à l'arc

La pratique de la chasse à tir à l'arc est autorisée dans le respect des prérogatives de l'arrêté ministériel du 15 février 1995 modifié, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Article 15 – Chasse à courre, à Cor et à Cri

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.

Elle concerne, au titre de la grande vénerie, les espèces cerf élaphe, chevreuil, sanglier, daim, et au titre de la petite vénerie et de la chasse sous terre, les espèces lièvre, lapin de garenne, blaireau, ragondin et renard.

Elle est réglementée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié.

La clôture de la vénerie sous terre intervient quant à elle le 15 janvier.

La poursuite sur les héritages voisins des animaux levés est subordonnée à l'accord des différents détenteurs du droit de chasse.

Article 16 – Heures légales de chasse

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'étend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher (cf annexe 1 – tableau des horaires du lever et du coucher du soleil).

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher dans les lieux mentionnés dans l'article L424-6 du code de l'environnement.

Article 17 – Sécurité à la chasse

Toute personne participant directement ou indirectement à une action de chasse, en battue, devra se conformer scrupuleusement aux obligations en la matière figurant au schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 18 – Délais et voies de recours

Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée ; les demandes de révision doivent être dûment motivées. Le défaut de réponse dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Article 19 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué départemental de l'ONF, le chef du service départemental de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie, le président et les agents de développement de la FDCV, les gardes-champêtres, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chaque commune par le soin des maires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 16 MAI 2019

Le préfet,



Pierre ORY

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

HORAIRES DU LEVER ET DU COUCHER DU SOLEIL saison 2019/2020

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux prévoit dans l'article 167 (I) et (II) que : "Art. L. 424-4. - Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour d'ouverture du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-8.

Département : VOSGES

Chef-lieu du Département : Epinal

Diminuer d'une heure le lever et augmenter d'une heure le coucher pour avoir les heures légales de chasse.

juin 2019			juillet 2019			août 2019			septembre 2019			octobre 2019		
jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher
1 S	05h38	21h25	1 L	05h37	21h36	1 J	06h09	21h10	1 D	06h51	20h16	1 M	07h32	19h14
2 D	05h37	21h26	2 M	05h36	21h37	2 V	06h10	21h09	2 L	06h52	20h14	2 M	07h34	19h12
3 L	05h37	21h27	3 M	05h36	21h37	3 S	06h11	21h08	3 M	06h54	20h12	3 J	07h35	19h10
4 M	05h36	21h28	4 J	05h35	21h37	4 D	06h13	21h06	4 M	06h56	20h10	4 V	07h37	19h08
5 M	05h36	21h29	5 V	05h40	21h36	5 L	06h14	21h05	5 J	06h58	20h08	5 S	07h38	19h06
6 J	05h35	21h30	6 S	05h41	21h36	6 M	06h15	21h03	6 V	06h59	20h06	6 D	07h39	19h04
7 V	05h35	21h31	7 D	05h41	21h35	7 M	06h17	21h01	7 S	06h59	20h04	7 L	07h41	19h02
8 S	05h34	21h31	8 L	05h42	21h35	8 J	06h18	21h00	8 D	07h00	20h02	8 M	07h42	19h00
9 D	05h34	21h32	9 M	05h43	21h34	9 V	06h19	20h58	9 L	07h02	20h00	9 M	07h44	18h58
10 L	05h34	21h33	10 M	05h44	21h34	10 S	06h21	20h57	10 M	07h03	19h57	10 J	07h45	18h56
11 M	05h33	21h33	11 J	05h45	21h33	11 D	06h22	20h55	11 M	07h05	19h55	11 V	07h47	18h54
12 M	05h33	21h34	12 V	05h46	21h32	12 L	06h23	20h53	12 J	07h06	19h53	12 S	07h48	18h52
13 J	05h33	21h35	13 S	05h47	21h32	13 M	06h25	20h52	13 V	07h07	19h51	13 D	07h50	18h50
14 V	05h33	21h35	14 D	05h48	21h31	14 M	06h26	20h50	14 S	07h08	19h49	14 L	07h51	18h48
15 S	05h33	21h36	15 L	05h49	21h30	15 J	06h27	20h48	15 D	07h10	19h47	15 M	07h52	18h46
16 D	05h33	21h36	16 M	05h50	21h29	16 V	06h29	20h46	16 L	07h11	19h45	16 M	07h54	18h44
17 L	05h33	21h36	17 M	05h51	21h28	17 S	06h30	20h44	17 M	07h13	19h43	17 J	07h55	18h42
18 M	05h33	21h37	18 J	05h52	21h27	18 D	06h32	20h43	18 M	07h14	19h41	18 V	07h57	18h40
19 M	05h33	21h37	19 V	05h53	21h26	19 L	06h33	20h41	19 J	07h16	19h39	19 S	07h58	18h38
20 J	05h33	21h37	20 S	05h54	21h25	20 M	06h34	20h39	20 D	07h17	19h37	20 D	08h00	18h36
21 V	05h33	21h38	21 D	05h55	21h24	21 M	06h36	20h37	21 S	07h18	19h35	21 L	08h01	18h34
22 S	05h33	21h38	22 L	05h56	21h23	22 J	06h37	20h35	22 D	07h20	19h33	22 M	08h03	18h33
23 D	05h34	21h38	23 M	05h56	21h22	23 V	06h38	20h33	23 L	07h22	19h31	23 M	08h04	18h31
24 L	05h34	21h38	24 M	05h59	21h21	24 S	06h40	20h31	24 M	07h23	19h29	24 J	08h06	18h29
25 M	05h34	21h38	25 J	06h00	21h20	25 D	06h41	20h30	25 M	07h24	19h26	25 V	08h08	18h27
26 M	05h35	21h38	26 V	06h01	21h18	26 L	06h43	20h28	26 J	07h25	19h24	26 S	08h09	18h25
27 J	05h36	21h38	27 S	06h02	21h17	27 M	06h44	20h26	27 V	07h27	19h22	passage en heure d'été		
28 V	05h36	21h38	28 D	06h04	21h16	28 M	06h45	20h24	28 S	07h28	19h20	27 D	07h11	17h34
29 S	05h36	21h38	29 L	06h05	21h15	29 J	06h47	20h22	29 D	07h29	19h18	28 L	07h12	17h32
30 D	05h37	21h38	30 M	06h06	21h13	30 V	06h48	20h20	30 L	07h31	19h16	29 M	07h14	17h30
			31 M	06h07	21h12	31 S	06h49	20h18				30 M	07h15	17h19
												31 J	07h17	17h17

novembre 2019			décembre 2019			janvier 2020			février 2020			mars 2020		
jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher
1 V	07h18	17h16	1 D	06h02	16h42	1 M	06h34	16h50	1 S	06h03	17h32	1 D	07h14	18h18
2 S	07h20	17h14	2 L	06h04	16h42	2 J	06h34	16h51	2 D	06h01	17h34	2 L	07h12	18h20
3 D	07h21	17h12	3 M	06h05	16h41	3 V	06h34	16h52	3 L	06h00	17h35	3 M	07h10	18h21
4 L	07h23	17h11	4 M	06h06	16h41	4 S	06h34	16h53	4 M	07h59	17h37	4 M	07h08	18h23
5 M	07h24	17h09	5 J	06h07	16h41	5 D	06h34	16h54	5 M	07h57	17h38	5 J	07h06	18h25
6 M	07h26	17h08	6 V	06h06	16h40	6 L	06h34	16h55	6 J	07h56	17h40	6 V	07h04	18h26
7 J	07h28	17h06	7 S	06h10	16h40	7 M	06h33	16h56	7 V	07h54	17h42	7 S	07h02	18h28
8 V	07h29	17h05	8 D	06h11	16h40	8 M	06h33	16h57	8 S	07h53	17h44	8 D	07h00	18h29
9 S	07h31	17h04	9 L	06h12	16h40	9 J	06h33	16h59	9 D	07h51	17h45	9 L	06h58	18h31
10 D	07h32	17h03	10 M	06h13	16h40	10 V	06h32	17h00	10 L	07h50	17h47	10 M	06h56	18h32
11 L	07h34	17h01	11 M	06h14	16h40	11 S	06h32	17h01	11 M	07h48	17h48	11 M	06h54	18h34
12 M	07h35	17h00	12 J	06h15	16h40	12 D	06h31	17h02	12 M	07h46	17h50	12 J	06h52	18h35
13 M	07h37	16h58	13 V	06h15	16h40	13 L	06h31	17h04	13 J	07h45	17h52	13 V	06h50	18h37
14 J	07h38	16h57	14 S	06h16	16h40	14 M	06h30	17h05	14 V	07h43	17h53	14 S	06h48	18h38
15 V	07h40	16h56	15 D	06h17	16h40	15 M	06h30	17h07	15 S	07h42	17h55	15 D	06h46	18h40
16 S	07h41	16h55	16 L	06h18	16h40	16 J	06h29	17h08	16 D	07h40	17h56	16 L	06h44	18h41
17 D	07h43	16h54	17 M	06h19	16h40	17 V	06h29	17h09	17 L	07h38	17h58	17 M	06h42	18h43
18 L	07h44	16h53	18 M	06h19	16h41	18 S	06h27	17h11	18 M	07h36	18h00	18 M	06h40	18h44
19 M	07h46	16h52	19 J	06h20	16h41	19 D	06h27	17h12	19 M	07h35	18h01	19 J	06h38	18h45
20 M	07h47	16h51	20 V	06h21	16h42	20 L	06h26	17h14	20 J	07h33	18h03	20 V	06h36	18h47
21 J	07h49	16h50	21 S	06h21	16h42	21 M	06h25	17h15	21 V	07h31	18h04	21 S	06h34	18h48
22 V	07h50	16h49	22 D	06h22	16h42	22 M	06h24	17h17	22 S	07h29	18h06	22 D	06h32	18h50
23 S	07h52	16h48	23 L	06h22	16h43	23 J	06h23	17h19	23 D	07h27	18h07	23 L	06h30	18h51
24 D	07h53	16h47	24 M	06h23	16h44	24 V	06h22	17h20	24 L	07h26	18h09	24 M	06h28	18h53
25 L	07h54	16h46	25 M	06h23	16h44	25 S	06h21	17h21	25 M	07h24	18h11	25 M	06h26	18h54
26 M	07h56	16h45	26 J	06h23	16h45	26 D	06h21	17h23	26 M	07h23	18h12	26 J	06h24	18h56
27 M	07h57	16h45	27 V	06h24	16h46	27 L	06h20	17h24	27 J	07h22	18h14	27 V	06h22	18h57
28 J	07h59	16h44	28 S	06h24	16h46	28 M	06h20	17h25	28 V	07h21	18h15	28 S	06h21	18h59
29 V	08h00	16h43	29 D	06h24	16h47	29 M	06h20	17h27	29 D	07h20	18h17	passage en heure d'été		
30 S	08h01	16h43	30 L	06h24	16h48	30 J	06h20	17h29				29 D	07h17	20h00
			31 M	06h24	16h49	31 V	06h20	17h31				30 L	07h15	20h02
												31 M	07h13	20h03